



## CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.  
LIMITEE

UNEP/CBD/BSWG/1/4  
22 août 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL A COMPOSITION  
NON LIMITEE SUR LA PREVENTION DES RISQUES  
BIOTECHNOLOGIQUES

Première réunion  
Århus, 22-26 juillet 1996

PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL A COMPOSITION NON  
LIMITEE SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES  
SUR LES TRAVAUX DE SA PREMIERE REUNION

### Introduction

1. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques a été créé en application de la décision II/5 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa deuxième réunion; il a pour mandat de s'acquitter des fonctions qui sont énoncées à l'annexe de ladite décision. La première réunion du Groupe de travail spécial s'est tenue à Århus (Danemark), du 22 au 26 juillet 1996 à l'invitation du Gouvernement du Royaume du Danemark.

### I. ORGANISATION DE LA REUNION

#### A. Ouverture de la réunion

2. La réunion a été ouverte par M. Sarwono Kusumaatmadja, Ministre indonésien de l'environnement, en sa qualité de Président de la deuxième Réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Le Ministre a déclaré que la présente réunion était une étape importante dans l'évolution de la Convention sur la diversité biologique et la première grande initiative de la communauté internationale pour résoudre les problèmes soulevés par le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés. La réunion témoignait d'un engagement fondamental en faveur de la prévention des risques biotechnologiques. M. Sarwono Kusumaatmadja espérait que la bonne intelligence qui avait prévalu jusqu'ici durerait au cours des débats du Groupe de travail spécial. A cet égard, la communauté internationale comptait que l'on parviendrait à un prudent équilibre entre les avantages

découlant des progrès de la biotechnologie et l'atténuation des risques qui lui sont associés comme cela était prévu aux articles 16 et 19 de la Convention, respectivement. Le Groupe de travail spécial devrait tenir compte, en particulier, des travaux du PNUE tendant à l'élaboration de directives techniques internationales concernant la prévention des risques biotechnologiques, sur le consentement préalable en connaissance de cause, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et sur le commerce et l'environnement, sous les auspices de l'Organisation mondiale du commerce (OMT). Enfin, il comptait que le Groupe de travail spécial menerait à bien sa longue et complexe tâche.

3. Après avoir souhaité la bienvenue aux participants et exprimé l'intérêt que son Gouvernement portait à l'élaboration d'un protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, M. Svend Auken, Ministre danois de l'environnement et de l'énergie, a souligné qu'il était nécessaire de faire preuve de prudence en matière de génie génétique, car il s'agissait là d'un domaine offrant indéniablement de grandes possibilités mais présentant également des risques inconnus; il fallait veiller à ne pas manquer de saisir l'occasion de prévenir ses graves conséquences nuisibles éventuelles. Le Danemark avait mis en oeuvre la législation sur la prévention des risques biotechnologiques en 1986 en se fondant sur le principe de précaution; le Ministre souhaitait que ce principe - qui était inscrit dans le cadre juridique de l'Union européenne - soit respecté dans le monde entier. Le grand public et l'industrie étaient favorables à la façon de procéder du Danemark; le Ministre estimait que les procédures en vigueur en matière de sécurité ne devraient en aucun cas être assouplies. Il estimait que le Protocole relatif à la prévention des risques biotechnologiques devrait être principalement axé sur les mouvements transfrontières et prévoir un mécanisme "d'accord préalable en connaissance de cause" de façon à répondre aux préoccupations des pays en développement. Les directives techniques internationales concernant la prévention des risques biotechnologiques seraient utiles en attendant que le protocole soit élaboré et favoriseraient ultérieurement son application.

4. M. Jorge Illueca, Sous-Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) chargé de la gestion de l'environnement, parlant au nom de Mme Elizabeth Dowdeswell, Directeur exécutif du PNUE, a souligné l'évolution rapide survenue en ce qui concernait l'emploi de la biotechnologie et les avantages qui en découlaient pour les pays en développement. Toutefois, les questions soulevées par les possibilités qu'offrait l'approche réglementaire actuellement en vigueur en matière de prévention des risques biotechnologiques soulignaient la pressante nécessité de mettre au point des principes agréés à l'échelle internationale propres à garantir l'innocuité des biotechnologies. Tant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) que la Convention sur la diversité biologique avaient reconnu cette nécessité. Les directives techniques internationales concernant la prévention des risques biotechnologiques, qui étaient une initiative indépendante, complétaient toutefois la décision portant création du Groupe de travail spécial. La Consultation mondiale d'experts gouvernementaux tenue au Caire, en décembre 1995, avait adopté un programme connexe énonçant les besoins en matière de renforcement des capacités, qui devait être présenté, aux fins de financement, à des donateurs éventuels. M. Illueca a également appelé

/...

l'attention sur un certain nombre d'autres initiatives prises conjointement par le PNUE et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, y compris le secteur privé.

5. Le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, M. Calestous Juma, a brièvement retracé la création du Secrétariat permanent de la Convention à Montréal et a déclaré que les arrangements logistiques avaient considérablement progressé. Il a exprimé ses remerciements au Gouvernement canadien qui avait assuré un appui à cette fin et s'était acquitté des engagements qu'il avait pris à l'égard du Secrétariat. La présente réunion, pour laquelle il remerciait le Gouvernement du Royaume du Danemark, témoignait des progrès qui avaient été faits en ce qui concernait la mise en place du Secrétariat permanent. Celui-ci s'efforçait de recruter les personnes les mieux à même de faire face aux tâches extrêmement exigeantes qu'il conviendrait de mener à bien au tire de la Convention. Des progrès avaient été faits en ce qui concernait la coopération avec d'autres organisations et conventions intéressant la diversité biologique, notamment la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine (RAMSAR); des accords étaient en cours de négociation avec la Convention concernant la protection du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) qui avaient pour objet de favoriser une coopération avec le Secrétariat de la Convention.

6. M. Peter Shei (Norvège) a brièvement exposé les résultats de la Conférence sur les espèces exotiques qui s'est tenue à Trondheim (Norvège), du 1er au 5 juillet 1996, à l'invitation du Gouvernement norvégien, en coopération avec l'UNESCO, le PNUE, l'Union mondiale pour la nature (IUCN), le Comité scientifique sur les problèmes de l'environnement (SCOPE) et d'autres organismes intéressés. La Conférence s'est intéressée à la question de l'introduction délibérée et accidentelle d'espèces exotiques, notamment aux problèmes d'environnement, de santé et socio-économiques liés aux espèces exotiques devenues envahissantes. La Conférence avait instamment demandé au gouvernements et aux organisations et établissements internationaux de s'atteler sérieusement à la question des espèces envahissantes au cours des débats sur la diversité biologique qui avaient lieu. Les participants avaient soumis leurs conclusions et recommandations à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique en guise de contribution à son programme de travail visant à donner effet aux dispositions de l'article 8. La Conférence avait également conclu qu'une stratégie mondiale et un programme d'action portant sur les espèces envahissantes étaient nécessaires et devraient être élaborés le plus tôt possible.

7. Un représentant de l'Académie internationale de l'environnement, a résumé les conclusions de l'atelier tenu les 19 et 20 juillet 1996 sur le thème des Mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne - problèmes qui se posent aux décideurs et occasions qui s'offrent à eux. Cet atelier, organisé par le PNUE, le

/...

Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et le Gouvernement suisse, avec l'appui d'autres gouvernements, d'organisations intergouvernementales et de bio-industries, avait pour objet de permettre de mieux comprendre les problèmes que posent les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés s'agissant de l'accès aux biotechnologies et aux produits de la biotechnologie, de leur mise au point, de leur transfert et de leur acquisition; d'échanger des données d'expérience et des informations susceptibles d'être utiles aux pays, aux organisations et aux entreprises et de faciliter l'application effective des directives techniques internationales du PNUE pour la prévention des risques biotechnologiques; d'échanger des données susceptibles de faciliter les travaux du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques.

#### B. Participation

8. Ont participé à la réunion les représentants des pays et organisation d'intégration économique régionale suivants :

Afrique du Sud	Costa Rica	Japon	République tchèque
Albanie	Côte d'Ivoire	Kenya	République-unie de
Allemagne	Danemark	Lesotho	Tanzanie
Antigua-et-Barbuda	Equateur	Lettonie	Royaume-Uni de
Arabie Saoudite	Erythrée	Madagascar	Grande-Bretagne et
Argentine	Espagne	Malaisie	d'Irlande du Nord
Arménie	Etats-Unies	Malawi	Rwanda
Australie	d'Amérique	Maroc	Saint-Kitts-et-Nevis
Autriche	Ethiopie	Maurice	Saint-siège
Bélarus	Fédération de Russie	Mexique	Slovaquie
Bhoutan	Finlande	Moldova	Soudan
Bolivie	France	Mongolie	Sri Lanka
Botswana	Géorgie	Mozambique	Suède
Brésil	Ghana	Myanmar	Suisse
Bulgarie	Grèce	Nigéria	Swaziland
Burkina Faso	Guinée équatoriale	Norvège	Thaïlande
Cambodge	Guinée	Nouvelle-Zélande	Tunisie
Cameroun	Hongrie	Oman	Ukraine
Canada	Inde	Pays-Bas	Uruguay
Chili	Indonésie	Pérou	Venezuela
Chine	Iran (République	Philippines	Viet Nam
Colombie	islamique d')	Pologne	Zaire
Communauté	Irlande	République de Corée	Zambie
européenne	Italie	République populaire	Zimbabwe
Comores	Jamaïque	démocratique de	
		Corée	

9. Les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies énumérés ci-après étaient également représentés :

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)  
 Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)  
 Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)  
 Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

/...

10. Y ont également participé les représentants des organisations intergouvernementales suivantes :

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)  
Programme régional pour l'environnement du Pacifique Sud (SPREP)

11. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées :

AG Biodiversity (Groupe de travail allemand)  
Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO)  
Biotechnology (Groupe de travail)  
Botanic Gardens Conservation International  
Centre for Medicinal Molekylar Biologi  
CESAM (Université d'Aarhus)  
Christian Council of Sweden (Suède)  
Council for Responsible Genetics  
Development and Peace Foundation  
Edmonds Institute  
Fédération mondiale des collections de cultures  
Foundation for International Environmental Law and Development  
Greenpeace International  
Institut de Stockholm pour l'environnement/Commission consultative sur la biotechnologie

Institute for Agriculture and Trade Policy  
International Academy of the Environment  
International Service for Acquisition of Agri-Biotech Applications  
Japan Center for Sustainable Environment and Society (JACSES)  
M.S. Swaminathan Research Foundation  
Mahavishi University of Management  
Max-Planck-Institute  
Natural Law Party  
PLS Consult A/S  
Swedish Society for Nature Conservation (Suède)  
Third World Network  
University of Minnesota

12. Les représentants ci-après du secteur privé étaient aussi présents :  
A/F Protein Canada Inc., Biodiversity Forum, Biotechnology Industry Organisation, COSEMCO, FBID, Green Industry biotechnology Platform (G.I.B.I.P.), Japan Bioindustry Association, Senior Advisory Group on Biotechnology (S.A.G.B.), S.A.G.B. Group Limagrain et SANDOZ.

#### C. Election des membres du bureau

13. A ses première et troisième séances, le Groupe de travail a élu les membres suivants :

Président : M. Veit Koester (Danemark)

Vice-présidents : M. Diego Malpede (Argentine)  
M. Berhan Gebre Egziabher Tewolde (Ethiopie)  
M. Ervin Balazs (Hongrie)  
Mme Sandra M.E. Wint (Jamaïque)  
M. Gil Sou Shin (Corée)  
M. Sateeaved Seebaluck (Maurice)  
M. David Gamble (Nouvelle-Zélande)  
M. Antonio La Vina (Philippines)

Rapporteur : M. Alexander Golikov (Fédération de Russie)

#### D. Documentation

14. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants : ordre du jour provisoire (UNEP/CBD/BSWG/1/1); ordre du jour provisoire annoté (UNEP/CBD/BSWG/1/Add.1); mandat du Groupe de travail spécial à composition non limitée (UNEP/CBD/BSWG/1/2); précisions sur le mandat du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques (Note du Secrétariat) (UNEP/CBD/BSWG/1/3). Les

/...

participants avaient également à leur disposition le rapport du Groupe spécial d'experts à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques (UNEP/CBD/COP.2/7) et le rapport de la consultation mondiale d'experts gouvernementaux sur des Directives techniques internationales concernant la prévention des risques biotechnologiques (UNEP/Global Consultation/Biosafety/4).

15. Présentant la documentation, M. Calestous Juma, Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, a appelé l'attention sur le paragraphe 3 de la décision II/5 prise par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion, qui ne comportait aucune indication concernant la nature et la teneur des documents de la réunion. M. Juma a précisé que les documents de pré-session établis par le Secrétariat avaient été produits après consultation du bureau de la deuxième Réunion de la Conférence des Parties. Il a appelé en particulier l'attention sur la note apportant des précisions sur le mandat du Groupe de travail spécial (UNEP/CBD/BSWG/1/3), laquelle, a-t-il souligné, n'était pas un document de négociation mais simplement un document d'information sur le mandat du Groupe.

#### E. Organisation de la réunion

16. Le Groupe de travail spécial a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la réunion.
2. Election des membres du bureau.
3. Organisation des travaux.
4. Elaboration d'un protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, conformément à la décision II/5 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.
5. Composition du bureau des futures réunions.
6. Date et lieu des réunions de 1997 et 1998 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques.
7. Adoption du rapport.
8. Clôture de la réunion.

17. A la troisième séance, le porte-parole du Groupe des 77 et de la Chine, faisant rapport sur les décisions du Groupe concernant l'organisation des travaux, a dit qu'il importait de fixer un ordre de priorité et de prendre en considération, à cette fin, les points sur lesquels on était parvenu à un consensus lors de la réunion du Groupe spécial d'experts à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques, tenue à Madrid, en 1995, et qui avaient été approuvés par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion (voir les sections I et II et le paragraphe 18 a) de la section III de l'annexe I du document UNEP/CBD/COP/2/7). Les trois points qui n'avaient pas fait l'objet d'un consensus lors de la réunion de Madrid, à

/...

savoir les considérations socio-économiques, les questions relatives à la responsabilité et à la réparation et les questions financières, devraient être inscrits au futur ordre du jour du Groupe de travail et examinés, à la présente réunion, lorsque l'occasion se présenterait. Par ailleurs, le Groupe des 77 et la Chine estimaient qu'il convenait d'examiner d'autres questions, dont : le renforcement des capacités; les considérations morales et éthiques; la planification des mesures d'intervention d'urgence; la participation du public; et l'importance des directives techniques internationales du PNUE concernant la prévention des risques biotechnologiques. Le porte-parole a ajouté qu'un petit groupe de travail spécial comprenant deux membres au moins de chaque groupement régional avait été créé pour préciser la position du Groupe sur certaines questions précises qui devraient être abordées à la présente réunion et aux réunions futures.

II. ELABORATION D'UN PROTOCOLE SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES CONFORMEMENT A LA DECISION II/5 DE LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Déclarations préliminaires

18. A la deuxième séance, plusieurs représentants ont fait des déclarations préliminaires au titre du point 4 de l'ordre du jour.

19. La plupart ont mentionné les avantages potentiels considérables que pouvait présenter la biotechnologie sur les plans de la sécurité alimentaire, de la santé dans le monde et de la protection de l'environnement.

20. Un représentant a proposé que le Protocole ne s'applique pas seulement aux mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés mais qu'il porte aussi sur toutes les activités liées aux organismes vivants modifiés et susceptibles de nuire à la préservation et à l'exploitation durable de la diversité biologique. Un autre représentant a souligné que l'évaluation des risques liés à la libération, expérimentale ou à des fins commerciales, d'un organisme vivant modifié devait tenir compte à la fois des caractéristiques de l'organisme et de celles du site particulier où il pourrait être libéré.

21. Un représentant a fait observer que le Protocole devait certes traiter comme il convenait les risques présentés par les organismes vivants modifiés issus de la biotechnologie moderne, mais que son élaboration ne devait pas retarder inutilement le moment où l'on pourrait bénéficier des avantages que pouvait apporter la biotechnologie. Il a aussi suggéré que les dispositions concernant les procédures d'accord préalable donné en connaissance de cause soient différencierées selon les risques encourus et proportionnées à ces risques et qu'elles permettent une adaptation rapide au progrès scientifique et technique.

22. Un autre représentant a suggéré de revoir les accords régionaux et internationaux existants applicables aux mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés afin de recenser les points non couverts par ces accords et d'éviter ainsi les doubles emplois.

/...

23. Plusieurs représentants ont noté que des domaines abordés dans le cadre du Protocole pouvaient avoir des incidences sur le commerce international et pourraient donc être couverts par des accords conclus dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Un représentant a souligné que cette situation ne devait rien changer au champ du Protocole mais un autre a fait observer qu'il importait de veiller à la cohérence du Protocole, des accords conclus dans le cadre de l'OMC et, d'une manière générale, des obligations internationales des Parties.

24. Un représentant a suggéré que les questions relatives aux incidences socio-économiques, aux responsabilités et au financement soient abordées tout au long des débats, tandis que d'autres étaient d'avis que le Groupe de travail devait examiner en premier lieu les questions figurant au paragraphe 3 de son mandat.

25. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), parlant au nom de son Directeur général, a rappelé que la Commission des ressources phytogénétiques de la FAO avait publié, et mis à la disposition du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, un projet de code de conduite sur la biotechnologie, assorti de protocoles sur la prévention des risques biotechnologiques intéressant la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques. En 1994, le Conseil de la FAO avait élargi le mandat de la Commission des ressources phytogénétiques pour qu'il comprenne toutes les ressources génétiques destinées à l'alimentation et à l'agriculture. Ainsi, les ressources génétiques animales et halieutiques seraient incorporées graduellement, par étapes. La Conférence des Parties avait invité la FAO à apporter son concours à l'élaboration d'un éventuel protocole sur la prévention des risques biotechnologiques. A la deuxième réunion de la Conférence des Parties, la FAO avait offert de collaborer avec le Secrétariat, la Conférence des Parties, ses organes subsidiaires et ses instances essentielles, telles que le présent Groupe de travail. Le représentant de la FAO, réitérant cette offre, a mentionné les travaux techniques menées par la FAO dans les domaines de l'agriculture, des forêts et de la pêche et que le Groupe pourrait examiner - notamment la quatrième Conférence technique internationale sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui a eu lieu récemment, le Code de conduite pour une pêche responsable, la Convention internationale pour la protection des végétaux, le Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides, qui comprend un programme de consentement préalable en connaissance de cause, et le Codex Alimentarius, qui comprend des mesures visant à protéger la santé humaine et la qualité des aliments.

26. A la troisième séance, le Groupe est convenu, sur proposition du Président, d'examiner le point 4 de l'ordre du jour en suivant le paragraphe 3 de son mandat (UNEP/CBD/BSWG/1/2) :

"L'élaboration du projet de protocole comportera, à titre prioritaire :

"a) La définition des concepts et des termes clés devant être abordés;

/...

"b) Un examen de la forme et de la portée des procédures d'accord préalable donné en connaissance de cause;

"c) La définition des catégories pertinentes d'organismes vivants modifiés issus de la biotechnologie moderne."

Concepts et termes clés à examiner

27. A propos de la définition des concepts et des termes clés, de nombreux représentants ont considéré que la notion d'organismes vivants modifiés revêtait une importance primordiale s'agissant de l'élaboration du projet de protocole. Plusieurs ont estimé qu'il était indispensable d'examiner de manière approfondie la notion d'organisme vivant modifié issu de la biotechnologie moderne et d'en donner une définition claire et un représentant a insisté sur le fait que le Protocole ne devrait porter que sur les organismes vivants modifiés susceptibles de nuire à la préservation et à l'exploitation durable de la diversité biologique. D'après un représentant, on devrait entendre par "organismes vivants modifiés", des organismes génétiquement modifiés issus de manipulations génétiques et présentant une composition génétique qu'on avait peu de chance de rencontrer dans la nature. Un autre considérait que les organismes vivants modifiés devaient inclure les organismes génétiques modifiés capables de donner d'autres organismes, tels que les bactéries et les organismes multicellulaires. Un troisième représentant estimait que les organismes vivants modifiés devaient être des entités capables d'autoréplication ou de réplication à l'intérieur d'organismes hôtes ou ayant le pouvoir de se reproduire; il convenait donc de les examiner en association avec les produits de gènes afin de ne pas omettre plusieurs aspects importants pouvant avoir des conséquences pour l'homme et pour l'environnement. Certains ont considéré qu'il était essentiel de définir clairement la notion de "biotechnologie". Certains représentants étaient d'avis qu'il fallait aussi définir avec précision la notion de "libération" d'organismes vivants modifiés; il convenait de bien préciser qu'il fallait entendre par ce mot "libération dans un environnement confiné". Un représentant était d'avis que le Groupe de travail n'était pas le cadre qui convenait pour discuter des définitions.

28. De nombreux représentants ont insisté sur l'importance de la notion de "mouvement transfrontière". Certains estimaient que la définition de cette notion devait tenir compte non seulement du déplacement physique des organismes mais aussi de leur comportement dans l'environnement récepteur, y compris des aspects relatifs à leur manipulation, à leur utilisation et à leur élimination. Un représentant a considéré que la question des mouvements transfrontières non intentionnels était extrêmement importante et qu'elle devait être abordée dans le Protocole. Il était en outre d'avis que le Protocole devait aussi aborder la question du mode de transport des organismes, y compris la nature des conteneurs et des matériaux d'emballage. Un représentant a recommandé que le Groupe de travail examine les expressions "mouvements transfrontières volontaires" et "involontaires" et a émis l'espoir que le Protocole tiendrait également compte des effets prévus et imprévus sur l'environnement dans lequel l'organisme serait transféré ou se répandrait. Un autre représentant, notant que des mouvements transfrontières d'organismes avaient eu lieu sans que les gouvernements en soient officiellement informés, a fait observer qu'il fallait définir très

/...

précisément le terme "frontière". Un représentant estimait que les exportations d'organismes vivants modifiés interdits dans un pays devaient être interdites. Des représentants ont noté à ce propos que la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination constituait un précédent important.

29. Selon plusieurs représentants, l'idée d'une procédure de consentement ou d'accord préalable en connaissance de cause était importante s'agissant des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés. L'un deux pensait que le Groupe de travail devait d'abord préciser la notion d'accord préalable en connaissance de cause sur le plan théorique avant d'aborder le processus et les mécanismes nécessaires pour la concrétiser.

30. Plusieurs représentants estimaient que la responsabilité et la réparation en cas d'accident survenu au cours d'un mouvement transfrontière constituaient des concepts clés qui devaient figurer dans le Protocole.

31. Des représentants ont considéré que la notion "d'effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique" était essentielle et devait être précisée. L'un d'entre eux, appuyé par un autre représentant, estimait en outre qu'il fallait notamment s'interroger sur la question de savoir si l'expression "conservation et utilisation durable de la diversité biologique" recouvrait la santé de l'homme et l'environnement.

32. Un certain nombre de représentants ont insisté sur le fait que le principe de précaution était un concept clé et un principe auquel il ne fallait jamais déroger et ont considéré que les Directives techniques internationales élaborées par le PNUE concernant la prévention des risques biotechnologiques constituaient à cet égard une base de travail qui pouvait être très utile, notamment s'agissant des définitions. Un représentant a souligné que l'on avait besoin d'une définition officielle des notions de transfert sans risque et de procédures de prévention des risques, ces notions ayant des connotations très différentes suivant les pays et un autre a souhaité que le principe de précaution soit examiné sur la base des définitions énoncées dans les Directives internationales du PNUE et dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Un autre représentant a souhaité que la notion de "sécurité biologique" soit clairement définie et un troisième représentant a fait observer que l'expression "sécurité de la biotechnologie" avait déjà été définie, tout en convenant que les deux expressions n'avaient peut-être pas le même sens.

33. La notion d'échange d'informations était un autre point jugé essentiel par plusieurs intervenants. Un représentant a estimé qu'il convenait d'étudier les sources existantes et que des moyens d'échanger des informations devraient être proposés aux fins d'accords; un autre était d'avis que cette notion touchait aussi aux questions relatives à la sensibilisation du public, à l'accès du public à l'information, à l'information des communautés locales et à la mise à la disposition des pays n'ayant pas les capacités voulues d'informations pouvant être interprétées. Un troisième représentant a noté que la question des droits de propriété intellectuelle se poserait sans aucun doute à l'occasion de l'examen de cette question.

/...

34. Des représentants estimaient que la question de la libération d'organismes vivants modifiés dans les centres d'origine et les centres de diversité biologique devait être traitée convenablement dans le protocole : il convenait de définir les types de libération, les types de dissémination, les types d'organismes vivants modifiés et les objectifs des libérations d'organismes et il fallait s'entendre sur le sens des expressions "libération" et "centres d'origine et de diversité biologique". Une délégation demandait qu'une grande attention soit portée aux risques que présente la libération d'organismes vivants modifiés pour les variétés sauvages de ces organismes et que soit accordée une considération primordiale à l'application du principe de précaution afin de limiter au maximum, voire éliminer, les effets défavorables. En outre, les expériences menées avec succès en serre ou sur le terrain ne devraient pas servir de base à la libération d'un organisme vivant modifié particulier dans un autre pays, celle-ci ne devant se faire qu'en tenant compte des conditions géographiques et des pratiques culturelles propres à ce pays.

35. Un représentant a considéré qu'il fallait donner une définition précise de l'expression "obstacles injustifiés au commerce". Un autre représentant a évoqué la nécessité de fixer des normes minimales pour les législations nationales.

36. Un représentant estimait que la notion de "biotechnologie moderne" méritait d'être examinée de plus près afin d'être précisée.

37. Un autre représentant estimait que la notion de "caractères nouveaux" était essentielle.

38. Plusieurs représentants ont déclaré que la notion d'évaluation et de gestion des risques devait être précisée.

Forme et portée des procédures d'accord préalable en connaissance de cause

39. S'agissant de la forme et de la portée des procédures d'accord préalable en connaissance de cause concernant les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, un certain nombre de représentants estimaient que ces procédures constituaient un élément très important du Protocole. Plusieurs représentants étaient d'avis que l'on devrait s'inspirer des procédures exposées dans d'autres instruments internationaux lorsque l'on mettrait au point les dispositions concernant les accords, en particulier dans la Convention de Bâle. Un représentant a proposé que la mise au point de procédures d'accord tienne compte des directives et principes opérationnels mis au point par le Forest Stewardship Council. Plusieurs représentants ont indiqué qu'en matière d'accords il convenait de faire preuve de souplesse et de s'inspirer de l'expérience acquise dans le cadre des procédures PIC en vigueur; un représentant a fait observer que les procédures PIC applicables aux déchets et produits chimiques dangereux pourraient ne pas être indiquées dans le cas des organismes vivants modifiés.

40. Un certain nombre de représentants estimaient que les procédures d'accord préalable en connaissance de cause ne devraient être appliquées qu'au premier mouvement transfrontière des organismes vivants modifiés. Des délégations étaient d'avis que dans le cas des mouvements ultérieurs une

/...

notification suffirait. Ladite notification devrait comporter des données utiles sur la sécurité; les informations qui y seraient consignées dépendraient des caractéristiques des organismes vivants modifiés, de l'emploi que l'on se proposait d'en faire et des conditions dans lesquelles se déroulerait le mouvement transfrontière.

41. Un représentant, qui s'exprimait au nom d'une organisation d'intégration économique régionale et de ses Etats membres, a déclaré que les dispositions concernant la procédure d'accord préalable en connaissance de cause et la procédure de notification devraient être différentes et en rapport avec les risques encourus. Il a également indiqué que cela permettrait de s'adapter rapidement aux progrès scientifiques et techniques.

42. Il était également nécessaire de tenir compte du fait que les moyens dont disposaient les Parties pour traiter les informations sur les menaces pesant sur l'environnement n'étaient pas les mêmes. Plusieurs représentants étaient d'avis que le renforcement des capacités devait faire partie intégrante des procédures d'accord préalable. Un autre représentant estimait que la mise en oeuvre desdites procédures supposait que l'on résolve les questions d'infrastructure. Selon un représentant, en permettant aux Etats importateurs de procéder à leur propre évaluation des risques et de prendre des décisions en vue leur gestion, l'on préservait, grâce à la procédure d'accord préalable, l'autonomie des Etats en matière de prise de décisions.

43. Certains représentants ont indiqué que la procédure d'accord préalable en connaissance de cause devrait être un mécanisme exploitable et pratique et ne pas constituer un obstacle à la coopération technique et à la commercialisation, conformément aux voeux de l'OMC. L'un d'entre eux estimait que la procédure devait tenir compte de la santé des personnes et des conditions écologiques propres aux régions. Plusieurs représentants ont exposé leur conception de la procédure. Un représentant estimait qu'il était nécessaire de disposer d'une sorte de schéma initial et se proposait d'élaborer un canevas, qui ne serait en aucun cas définitif, qu'il soumettrait à l'examen des participants.

#### Définition des catégories d'organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne

44. Des représentants ont indiqué que la procédure d'accord préalable en connaissance de cause ne devrait s'appliquer qu'aux catégories d'organismes vivants modifiés présentant un risque ayant déjà fait l'objet d'une évaluation. S'agissant de l'identification des catégories d'organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne - qui était considérée comme une activité prioritaire du Groupe de travail spécial - des représentants ont indiqué qu'il était nécessaire de bien savoir de quelle catégorie d'organisme il était question au cours du processus de négociation et de s'accorder sur ce point dès le début. Un représentant estimait qu'il était utile d'établir une distinction entre les végétaux, les animaux et les micro-organismes et de déterminer les risques potentiels présentés par chacun des organismes de ces catégories. Convenir de catégories permettrait de déterminer, le cas échéant, les accords internationaux en vigueur qui pourraient s'appliquer à certaines catégories d'organismes vivants modifiés et être utile à la mise au point d'un protocole sur la prévention des risques

/...

biotechnologiques. De plus, l'établissement de catégories en fonction du degré de gravité de la menace pesant sur la diversité biologique semblait devoir être un élément à prendre en compte lors de l'examen de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause. Un autre représentant a déclaré que ladite procédure devrait viser des catégories d'organismes vivants modifiés déterminées présentant des risques pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique; il a cependant fait observer qu'il existait un certain nombre de façons de classer les organismes vivants modifiés.

45. Le représentant d'une ONG a indiqué que s'il était utile de classer les organismes vivants modifiés dans de grandes catégories biologiques, à savoir végétaux, animaux et micro-organismes, aux fins d'évaluation des risques biologiques, il était irréaliste d'établir un classement des risques présentés par les organismes vivants modifiés car ces risques variaient en fonction des conditions géographiques, écologiques et climatiques. Les essais sur le terrain réalisés en un lieu donné ne présenteraient vraisemblablement aucun intérêt pour un autre écosystème; les risques devraient être évalués empiriquement, au coup par coup, pour chaque écosystème où pourrait être introduit un organisme vivant modifié.

46. Un représentant a rappelé que le caractère confidentiel des informations et leur protection étaient des principes subordonnés aux objectifs de la Convention qui, en fait, sous-tendaient la réalisation desdits objectifs. Le représentant d'une ONG a reconnu qu'il importait de concilier le respect des droits de propriété intellectuelle avec la nécessité, pour les pays importateurs, d'avoir librement accès à toutes les informations disponibles sur les organismes vivants modifiés en cause, aux fins de prise de décisions en connaissance de cause.

47. Un représentant a fait observer que l'élaboration d'une procédure d'accord préalable en connaissance de cause dépendait de la définition de concepts fondamentaux et de catégories aux fins du Protocole. Un représentant a souligné qu'il importait d'établir une distinction entre "mouvement" et "transfert" lorsque serait élaborée la procédure d'accord préalable en connaissance de cause. Il a fait observer que la procédure ne s'appliquerait qu'au transfert intentionnel et qu'il pourrait également être nécessaire d'adopter une procédure similaire pour les mouvements non prévus éventuels d'organismes vivants modifiés pouvant avoir des incidences néfastes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

48. Des représentants ont demandé que soient établis des centres nationaux de liaison par toutes les Parties au Protocole. Un certain nombre de représentants estimaient que la création d'un organisme central chargé de rassembler les informations faciliterait le partage des informations et la transparence.

49. Sur proposition du Président, le Groupe de travail spécial a alors procédé à un échange de vues sur les éléments devant figurer dans un cadre international pour la prévention des risques biotechnologiques, tel qu'il figure à l'alinéa a) du paragraphe 18 de la section III de l'annexe I du rapport du Groupe spécial d'experts à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques.

/...

Activités concernant les organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne qui risqueraient d'avoir des effets défavorables sur la préservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, notamment la recherche, la mise au point, la manipulation, le transfert, l'utilisation et l'élimination

50. Des délégations étaient d'avis que cet élément, qui figurait dans le rapport de Madrid, ne devait plus être débattu au stade actuel étant donné qu'il était remplacé par le paragraphe 1 de la décision II/5 de la Conférence des Parties (UNEP/CBD/COP/2/19). D'aucuns se sont déclarés préoccupés en particulier par la question de la recherche et de la mise au point qui relevait, à leur sens, de la compétence nationale.

Mouvements transfrontières des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne et autres questions relatives à ces mouvements, notamment les mouvements transfrontières non prévus d'organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne et leurs effets néfastes éventuels

51. Sur proposition du Président, le Groupe de travail spécial est convenu qu'il n'était pas nécessaire d'examiner séparément cette question, cet élément ayant fait l'objet du débat précédent.

52. Un représentant a toutefois proposé la création d'un fonds au titre de Protocole pour le financement d'études sur les effets défavorables des libérations involontaires.

53. Un représentant, parlant au nom d'une organisation régionale d'intégration économique et de ses Etats membres, a déclaré qu'il était nécessaire de définir la nature des mouvements transfrontières sur lesquels porterait le protocole. Dans le contexte des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne qui pourraient avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, le protocole ne devrait traiter que de questions liées aux risques pour l'environnement, en tenant compte aussi des risques pour la santé humaine. En considérant les mouvements transfrontières, il faudrait garder à l'esprit d'autres questions importantes, liées à celle des mouvements transfrontières, qu'il faudra préciser lors de l'élaboration du protocole, notamment quels seraient les organismes vivants couverts par ce protocole.

54. S'agissant des mouvements transfrontières prévus d'organismes vivants modifiés, le représentant de la Communauté européenne a déclaré qu'il fallait considérer le transfert d'organismes vivants modifiés d'un Etat à l'autre. Il n'y avait pas besoin de s'occuper du transfert proprement dit de ces organismes, pour ne pas faire double emploi avec les dispositions déjà prévues dans les règlements de l'Organisation des Nations Unies régissant le transport des marchandises dangereuses. S'agissant des mouvements transfrontières non prévus risquant d'avoir d'importantes répercussions sur l'environnement de pays tiers, le protocole devait prévoir l'échange d'informations concernant les territoires affectés. S'agissant des mouvements transfrontières pour usage confiné, le protocole ne devrait pas créer d'obligations administratives supplémentaires injustifiées, étant donné

/...

qu'il était peu probable que les organismes vivants modifiés présents dans des installations aient des effets défavorables sur l'environnement, si les mesures de confinement étaient satisfaisantes. En outre, il ne fallait pas créer inutilement des obstacles au transfert d'organismes vivants modifiés entre instituts de recherche et collections de culture.

55. S'agissant de la partie de l'élément concernant les autres questions relatives aux mouvements transfrontières, le représentant d'une organisation non gouvernementale a souligné que même lorsqu'un organisme vivant modifié ne franchissait pas les frontières il pouvait avoir des conséquences transfrontières.

Libération d'organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne dans les centres d'origine et les centres de diversité génétique

56. Sur proposition du Président, le Groupe de travail spécial est convenu qu'il n'était pas nécessaire d'examiner séparément cette question, cet élément ayant été abordé au cours du débat précédent.

Mécanismes d'évaluation et de gestion des risques

57. Plusieurs représentants étaient d'avis que la mise en place de mécanismes d'évaluation et de gestion des risques était une question d'ordre interne étant donné qu'il fallait tenir compte des caractéristiques locales. En conséquence, si l'on estimait que le Protocole devait comporter des dispositions concernant l'évaluation et la gestion des risques, il devait s'agir d'un nombre limité de principes généraux. A cet égard, on a fait état des Directives techniques internationales du PNUE concernant la prévention des risques biotechnologiques dont on pourrait s'inspirer utilement pour l'évaluation et la gestion des risques; on a aussi indiqué qu'il importait que les autorités nationales qui prennent les décisions aient des responsabilités en matière d'évaluation des risques.

58. Un groupe de délégations a indiqué que l'évaluation des risques devrait être fondée sur des données scientifiques et prendre en compte les caractéristiques des organismes en cause ainsi que leurs conséquences néfastes éventuelles sur l'environnement, sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et sur l'environnement récepteur éventuel. Ces délégations étaient également d'avis qu'il conviendrait d'étudier plus avant la possibilité d'amener les Parties à accepter leurs données et leurs procédures d'autorisation respectives.

59. D'autres représentants ont souligné qu'il était nécessaire de développer les moyens des pays en développement afin de leur permettre de procéder aux études nécessaires. L'un de ces représentants a indiqué que la question de l'évaluation des risques était étroitement liée à celle du financement.

60. Plusieurs représentants étaient d'avis que les informations utiles à l'évaluation des risques devraient être fournies dans la transparence. Les informations devraient être partagées par la communauté mondiale de façon que les connaissances des pays puissent être mises à jour et le demeurer. Un de ces représentants était d'avis qu'il était nécessaire d'évaluer soigneusement les risques présentés par le transfert des organismes vivants modifiés

/...

obtenus dans le cadre d'accords de recherche et de mise au point, ainsi que les risques présentés par des organismes vivants non modifiés pathogènes introduits dans un pays par des organismes vivants modifiés.

61. Un autre représentant était d'avis que l'évaluation des risques portait également sur les risques pour la santé et le bien-être des personnes.

62. Le représentant de la Communauté européenne a souligné que l'évaluation préalable et la gestion des risques en conséquence étaient la clé de la prévention des risques, et il a souligné que les Directives techniques internationales du PNUE concernant la prévention des risques biotechnologiques fournissaient, à cet égard, des conseils et des informations éclairés. L'un des objectifs essentiels du protocole était de veiller à ce que les autorités compétentes et les correspondants dans les pays récepteurs puissent avoir accès aux renseignements nécessaires pour pouvoir procéder correctement à l'évaluation des risques, puis gérer ces risques.

63. Un représentant a appelé l'attention sur le document intitulé "Pour une utilisation sans risque de la biotechnologie - principes et pratiques", qui contient une série complète d'explications sur l'évaluation et la gestion des risques complétant les Directives techniques internationales du PNUE sur la prévention des risques biotechnologiques, faisant observer que ces documents pourraient faciliter la mise en place d'un cadre réglementaire approprié dans les pays qui en sont actuellement dépourvus.

#### Procédure d'accord préalable en connaissance de cause

64. Sur proposition du Président, le Groupe de travail spécial est convenu qu'il n'était pas nécessaire d'examiner cette question séparément, cet élément ayant été abordé au cours du débat précédent.

#### Facilitation des échanges d'informations d'origine publique, y compris pour les communautés locales

65. Les participants se sont généralement accordés sur le fait qu'un système transparent d'échange d'informations garantirait le succès du protocole.

66. Un représentant était d'avis que tous les mouvements transfrontières pourraient être notifiés avec l'aide du centre d'échange par l'intermédiaire des correspondants nationaux. Ce mécanisme pourra également fournir des renseignements sur la prévention des risques présentés par les organismes vivants modifiés.

67. Le même représentant a indiqué que le paragraphe 4 de l'article 19 de la Convention semblait bien répondre aux obligations que devrait prévoir le Protocole en matière d'échange d'informations et qu'en conséquence on pourrait l'insérer tel quel dans le protocole. D'autres, toutefois, estimaient que pour donner effet au paragraphe 4 de l'article 19 il fallait que soient mises au point des modalités d'application plus précises aux fins du protocole.

68. Un autre représentant a déclaré que la disposition d'ordre général sur les informations pourrait porter sur les préoccupations éventuelles des pays au sujet des organismes vivants modifiés.

69. Le représentant d'un organisme industriel a indiqué qu'aux Etats-Unis l'industrie avait acquis une expérience considérable en matière de recherche, de mise au point et de commercialisation dans le domaine des plantes transgéniques et qu'elle souhaitait communiquer au Secrétariat les données qu'elle avait élaborées sur les procédures et règlements en matière de sécurité biologique.

Renforcement des capacités dans tous les domaines concernant la prévention des risques biologiques

70. Tous les représentants ont souligné qu'il importait de développer les capacités pour qu'on puisse aboutir à un protocole. Certains, toutefois, estimaient qu'en l'occurrence ces mesures ne devraient pas dépendre de l'adoption du protocole mais être prises pour donner effet au paragraphe g) de l'article 8 de la Convention sur la diversité biologique. Un représentant était d'avis que le renforcement des capacités pourrait être visé par le protocole en reprenant les dispositions générales du paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention.

71. Un représentant était d'avis que dans un premier temps l'on pourrait évaluer les mécanismes existants en matière de renforcement des capacités, y compris les programmes régionaux, afin de déterminer dans quelle mesure ils répondraient aux besoins.

72. D'autres représentants ont insisté sur l'importance du renforcement des capacités et souligné qu'il n'aurait aucun sens sans un financement adéquat et sans transfert de technologie.

73. Il a été confirmé que le Groupe de travail spécial devrait tenir de nouvelles réunions. A ce propos, un représentant, prenant la parole au nom d'un groupe de pays, a demandé au Secrétariat de présenter pour examen, à la troisième réunion de la Conférence des Parties, une estimation des ressources en personnel dont on aura besoin en vue de l'élaboration du protocole.

Définition des termes

74. Un représentant a proposé que l'on reprenne les définitions figurant dans les instruments existants.

75. Le représentant de la Communauté européenne a déclaré que pour définir, dans le protocole, ce que l'on entendait par "organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne", il fallait tenir compte des définitions internationales déjà existantes, telles que celles figurant dans les Directives techniques internationales du PNUE concernant la prévention des risques biotechnologiques et dans les récentes directives de l'Union européenne sur la biotechnologie. Cette expression devrait donc recouvrir toute entité biologique capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique, dans laquelle le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'est pas produite naturellement, par accouplement ou par

/...

recombinaison naturelle. Par conséquent, les organismes vivants modifiés résultant de l'application de certaines techniques visant à modifier le matériel génétique seraient inclus dans cette définition, tandis que les organismes vivants modifiés résultant de certaines autres techniques ne devraient pas, en soi, être considérés comme produisant un organisme vivant modifié.

76. Le Président a suggéré de relever toutes les définitions figurant dans les instruments juridiques existants et ayant déjà été négociées et a fait savoir qu'un représentant des industries de la biotechnologie avait présenté un glossaire au Secrétariat.

#### Mécanismes d'application

77. Pour ce qui est de l'application en général, un nombre considérable de représentants ont recommandé qu'à sa troisième réunion, la Conférence des Parties envisage de décider qu'en attendant la mise au point définitive et l'entrée en vigueur du protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, les Directives techniques internationales du PNUE concernant la prévention des risques biotechnologiques servent de mécanisme intérimaire; en outre, les Directives compléteraient le Protocole une fois ce dernier établi, de manière à accroître les moyens dont disposent les pays pour évaluer et gérer les risques, créer des systèmes d'information adéquats et former des spécialistes de la biotechnologie, étant entendu que l'utilisation des Directives serait sans préjudice de l'élaboration et de la conclusion d'un protocole.

78. S'agissant des institutions qui seront chargées d'administrer ou d'appliquer le protocole, un certain nombre de représentants étaient d'avis qu'il fallait utiliser les structures existantes et un représentant estimait pour sa part qu'il fallait créer un nouvel organisme international indépendant. Un autre représentant pensait qu'il était préférable d'utiliser les structures existantes mais que la création d'un nouvel organisme ne devait pas être écartée. Un autre estimait que le mécanisme d'application devait permettre de faciliter les communications et les rapports entre les Parties au Protocole, en particulier dans les premiers temps; à cet égard, un mécanisme simplifié et unique permettrait d'éviter les doubles emplois et les dépenses inutiles. De l'avis d'un autre représentant, on pourrait, en ajoutant des annexes au corps du texte, donner au protocole la flexibilité qui lui était indispensable.

79. Plusieurs représentants considéraient que pour appliquer le protocole on avait besoin d'organismes à la fois au niveau national et au niveau international et la plupart d'entre eux ont fait valoir qu'il serait intéressant d'utiliser les centres de liaison ou correspondants nationaux pour assurer la communication avec les gouvernements. Certains représentants ont insisté sur l'importance de la coopération régionale.

80. Un représentant, parlant au nom d'un groupe régional, a déclaré que la société tout entière, et pas seulement les gouvernements, devait être partie prenante aux questions complexes liées à la prévention des risques biotechnologiques et qu'il fallait par conséquent créer des comités nationaux de contrôle. Le groupe était aussi d'avis qu'il fallait adopter, au niveau

/...

des institutions, une approche multidisciplinaire de la prise de décisions, de manière à ce que les chercheurs et le public soient assurés que les différents aspects de la prévention des risques seraient pris en considération. Il estimait aussi qu'il convenait d'étudier la question de la création d'un organe d'arbitrage chargé de régler les désaccords; que la société civile, aussi bien à l'échelon local qu'à l'échelon international, devait prendre part au mécanisme d'application; et qu'il fallait mettre en place des plans d'intervention d'urgence, y compris au niveau mondial, pour faire face aux accidents éventuels.

81. Un nombre considérable de représentants ont insisté sur le fait qu'il importait de renforcer les capacités pour que les pays, en particulier les pays en développement qui manquaient de spécialistes, puissent effectivement appliquer le protocole. Ils ont recommandé que la Conférence des Parties, à sa troisième réunion, envisage de formuler des indications sur la façon dont le mécanisme de financement pourrait mettre des ressources financières à la disposition des pays en développement pour leur permettre de renforcer leur capacité d'application des Directives techniques du PNUE. Des représentants ont suggéré d'étudier les possibilités offertes par d'autres sources de financement existantes comme par exemple le PNUE, le PNUD, l'ONUDI et les arrangements bilatéraux et multilatéraux.

82. A propos du renforcement des capacités, quelques autres représentants ont évoqué la nécessité de mettre en place des programmes de formation structurés. Un représentant a souligné que le renforcement des capacités devait aller de pair avec l'élaboration du protocole, tandis qu'un autre estimait que la mise en place de capacités d'application devait précéder l'instauration de l'instrument. Un autre représentant a fait observer que le renforcement des capacités en matière de sécurité biologique n'était pas synonyme de renforcement des capacités en matière de sécurité de la biotechnologie, même si les deux exigeaient un apport financier dans le cadre de procédures internationales.

83. S'agissant de l'accord préalable en connaissance de cause, un représentant, parlant au nom d'une organisation d'intégration économique régionale et de ses Etats membres, a dit que, dans le cas des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés couverts par le protocole, ce dernier devrait comporter des dispositions visant à ce que, le cas échéant, les Parties reçoivent les informations voulues concernant l'évaluation et la gestion des risques ou aient accès à ces informations, et devrait prévoir également des procédures adaptées. L'organisation et ses Etats membres étaient d'avis que ces procédures devraient être élaborées selon une double approche :

a) Une procédure d'accord préalable explicite ou implicite donné en connaissance de cause; cette procédure serait applicable à certains types de mouvements transfrontières;

b) une procédure de notification préalable ou simultanée, applicable aux autres types de mouvements transfrontières.

Ces procédures constitueront un élément important du protocole et on prendra bien soin d'élaborer des procédures visant expressément des types donnés

/...

d'activités ou d'organismes vivants modifiés. Parallèlement à ces procédures, il convenait de mettre en place ou de maintenir des systèmes internationaux d'échange d'information concernant les mouvements transfrontières, afin d'assurer le bon fonctionnement du protocole.

84. Sur proposition du Président, le Groupe de travail a ensuite procédé à un échange de vues sur les questions figurant au paragraphe 18 b), section III, de l'annexe I (Eléments pour un nouveau cadre international pour la prévention des risques biotechnologiques) du rapport du Groupe spécial d'experts à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques. Le Groupe spécial d'experts n'était pas parvenu à un consensus sur ces trois questions, mais nombre de délégations souhaitaient qu'elles soient prises en considération dans le protocole.

85. Un représentant a appelé l'attention sur les réserves qui avaient déjà été émises par un certain nombre de délégations sur ces questions. Il était bien conscient de leur importance mais estimait que comme les plantes cultivées génétiquement modifiées avaient déjà commencé à faire l'objet de mouvements transfrontières, il fallait s'atteler d'urgence à l'élaboration d'un protocole sur la prévention des risques biotechnologiques. Soutenu en cela par un représentant parlant au nom d'une organisation d'intégration économique régionale et de ses Etats membres, il a déclaré qu'il ne convenait pas, au stade actuel, d'examiner des questions qui n'avaient pas fait l'objet d'un consensus.

#### Considérations socio-économiques

86. Un certain nombre de représentants et un représentant parlant au nom d'une organisation d'intégration économique régionale et de ses Etats membres estimaient que les considérations socio-économiques et les incidences des biotechnologies modernes constituaient certes une question complexe et importante qui suscitait effectivement des préoccupations graves, mais que cette question sortait néanmoins du cadre d'un protocole sur la prévention des risques biotechnologiques et que le Groupe de travail n'avait pas les compétences voulues pour la traiter. Des représentants estimaient que la question ne devait pas figurer dans le protocole et devait faire l'objet d'un accord séparé, éventuellement négocié dans un cadre distinct.

87. L'Union européenne estimait qu'il était inutile à ce stade de réaliser une étude sur les questions socio-économiques étant donné que de nombreuses études existaient déjà sur la question.

88. Par ailleurs, un certain nombre de représentants, y compris un représentant parlant au nom d'un groupe régional, estimaient que les considérations socio-économiques et la question des incidences de la biotechnologie revêtaient une importance capitale pour les pays et en particulier pour les pays en développement, qui possèdent une grande richesse génétique et biologique. Plusieurs ont insisté sur le fait que les considérations socio-économiques devaient être abordées par le protocole. Il a été noté que l'introduction d'organismes vivants modifiés pouvait non seulement avoir des répercussions économiques, notamment sur la répartition des revenus, mais qu'elle pouvait aussi avoir des incidences socio-économiques défavorables liées à l'érosion de la diversité biologique,

/...

agricole et autre. Elle présentait en outre des risques du point de vue de l'utilisation durable de la biodiversité existante, sans compter que les animaux et les plantes transgéniques pouvaient constituer une menace pour l'ordre culturel et religieux de certains pays. Un représentant a fait valoir qu'il était difficile d'évaluer les incidences socio-économiques du fait qu'une longue période pouvait s'écouler avant qu'elles ne se manifestent. Le représentant d'un groupe régional a demandé pourquoi, alors que l'on jugeait bon que le protocole traite aussi bien de la santé de l'environnement que de celle des personnes, certains représentants considéraient qu'il n'y avait pas lieu d'y faire aussi figurer la santé de la société.

89. S'agissant de la question de savoir si le Groupe de travail spécial avait la compétence voulue pour examiner cette question, plusieurs représentants ont fait observer qu'il s'agissait d'un groupe à composition non limitée qui pourrait recourir à tous les experts nécessaires. Un autre représentant était d'avis qu'aucune instance autre que la présente réunion ou la Conférence des Parties n'était qualifiée pour traiter cette question.

90. L'observateur d'une ONG a indiqué que l'Union européenne avait déjà interdit l'emploi de l'hormone de croissance bovine (HCB) dans certains cas pour des raisons socio-économiques, y compris ses incidences en agriculture. Ainsi, les considérations socio-économiques n'étaient pas une question distincte ou nouvelle mais bien une question que pourrait viser un protocole. Plusieurs représentants ont souligné que les Etats avaient le droit d'interdire les organismes vivants modifiés qui ne présentaient aucun avantage clairement défini et qui avaient des incidences socio-culturelles néfastes. Ce type de dispositions qu'aucun texte de l'OMC n'énonçait devrait figurer dans le présent protocole.

91. Plusieurs représentants ont souligné l'importance d'un mécanisme d'évaluation des risques et des incidences sur l'environnement ainsi que la nécessité de veiller à ce qu'un tel mécanisme prenne en compte les considérations socio-économiques.

92. L'observateur d'une ONG était d'avis qu'il fallait prévoir des dispositions concernant la participation du public à l'évaluation des incidences des nouvelles technologies. Un autre a indiqué que d'importantes recherches étaient nécessaires pour connaître l'idée que se faisait le grand public des incidences socio-économiques des biotechnologies modernes et il a fait observer qu'il s'agissait là d'une entreprise coûteuse. D'autres s'opposaient à cet argument faisant valoir que des études sur ces incidences avaient déjà été faites, entre autres, par la FAO, l'OIT et le parlement allemand. Il ressortait de la dernière étude en date que c'étaient surtout les grandes exploitations qui tiraiient partie des produits de la biotechnologie moderne, au détriment des petits agriculteurs et des paysannes. Il a été proposé au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique de tenir compte des études disponibles; plusieurs représentants lui ont demandé d'établir une documentation détaillée sur les considérations et incidences socio-économiques, destinée au Groupe de travail spécial à sa prochaine réunion ou à la Conférence des Parties.

/...

93. Un représentant, qui s'exprimait au nom du Groupe des 77 et de la Chine, a déclaré que le Groupe devrait former un comité chargé de mettre au point une méthode qui permettrait que le protocole tienne compte de ces préoccupations étant donné l'importance que l'on semblait accorder aux considérations socio-économiques.

94. Un représentant a énoncé plusieurs grands éléments qui pourraient servir de cadre à l'établissement d'un document de base, rédigé par le Secrétariat, sur les questions socio-économiques à prendre en considération dans l'élaboration du protocole.

#### Responsabilité et indemnisation

95. Plusieurs représentants, dont l'un parlait au nom d'un groupe régional, ont indiqué que le protocole devrait expressément traiter du rapport étroit existant entre la question de la responsabilité et de l'indemnisation et celle des mécanismes visant à assurer l'application des dispositions du protocole, étant donné que l'attribution des responsabilités était une condition préalable à la réalisation des objectifs du protocole. Selon un représentant, la notion de responsabilité recouvrerait la notion de fondement de la légalité; si le protocole ne prévoyait pas explicitement de compensation, le principe de la légalité serait menacé. Un autre représentant proposait que le protocole fixe expressément des amendes et des sanctions en cas de manquement aux responsabilités, y compris des procédures juridiques permettant d'exiger une réparation des exportateurs. Des représentants ont indiqué qu'à cet égard il conviendrait de prévoir un régime d'assurance.

96. Notant que la question de la responsabilité et de l'indemnisation n'était pas nouvelle et qu'elle était traitée dans un certain nombre de conventions internationales, un représentant recommandait que les dispositions du protocole sur cette question s'inspirent des dispositions d'accords en vigueur. Il a souligné que la double question de la responsabilité et de l'indemnisation était complexe et difficile. Plusieurs représentants recommandaient au Secrétariat d'établir un document de travail sur la question qui serait soumis à l'examen du Groupe de travail spécial ou à la Conférence des Parties au cours d'une réunion ultérieure.

97. Un représentant a souligné que le paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention autorisait la Conférence des Parties à étudier la question de la responsabilité et de la réparation, y compris la question de l'indemnisation pour dommage causé à la diversité biologique. Un autre représentant, qui s'exprimait au nom d'une organisation d'intégration économique régionale et de ses Etats membres, a indiqué que la réunion devrait veiller à ne pas porter préjudice à ce débat en s'y attelant prématurément et attendre que la question soit examinée plus avant par la Conférence des Parties. Il a également déclaré que l'organisation et les Etats membres qu'il représentait étaient prêts à prendre part à l'échange d'informations nécessaire pour que soit précisée la façon d'aborder les questions de la responsabilité et de l'indemnisation au niveau national.

#### Questions financières

/...

98. Un représentant estimait que les questions financières soulevées par la mise en oeuvre du protocole étaient déjà visées par des mécanismes internationaux en vigueur et qu'en conséquence il n'était pas nécessaire de créer un nouveau mécanisme au titre du protocole. Un autre représentant a indiqué que la mise en oeuvre du protocole était subordonnée au renforcement des capacités, qui supposait que l'on dispose de ressources financières suffisantes; en conséquence le protocole devrait définir des mécanismes de financement. Cette vue était partagée par un autre représentant qui estimait que les mécanismes régionaux, nationaux et internationaux existants en matière de financement étaient insuffisants. Selon lui, les pays en développement devraient disposer de ressources financières additionnelles pour être en mesure d'appliquer les dispositions du protocole. Un représentant était d'avis qu'il était encore nécessaire de mettre en place un mécanisme chargé de fournir des ressources additionnelles expressément aux fins d'application des dispositions du protocole, même si les mécanismes de financement existants seraient appelés à jouer un rôle important à cette fin.

99. Un représentant, qui s'exprimait au nom d'une organisation d'intégration économique régionale et de ses Etats membres, estimait que les dispositions financières de la Convention valaient également pour le protocole étant donné qu'il s'agissait d'un instrument ayant pour objet l'application des dispositions de la Convention. En conséquence, les ressources nécessaires à l'application du protocole devraient être fournies conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de la Convention.

100. Un représentant estimait que la divergence des vues sur cette question avait pour origine le fait que les préoccupations des pays en développement et des pays industrialisés au sujet de l'érosion de la diversité biologique et des incidences financières, respectivement, étaient différentes; il demandait aux participants de parvenir à une entente.

#### Structure du protocole

101. Plusieurs représentants ont présenté des propositions concernant la structure éventuelle du protocole. Ces propositions ont été ultérieurement distribuées en tant que documents de séance.

102. Après une discussion à laquelle ont pris part de nombreux représentants, il a été décidé de constituer un groupe de contact comprenant au maximum deux représentants de chacune des délégations ou groupes de délégations qui avaient présenté des propositions sur la structure du protocole, pour rassembler ces propositions en un seul document, ne faisant pas nécessairement l'objet d'un consensus, qui présenterait dans un ordre logique tous les éléments proposés. Ce groupe de contact jouerait essentiellement un rôle d'éditeur et n'examinerait pas de nouveaux éléments. Il a été décidé en outre que pas plus d'un représentant du groupe des Etats d'Europe centrale et d'Europe de l'Est ne pourrait assister aux travaux du groupe de contact en tant qu'observateur.

#### Champ d'application du protocole

103. Un représentant, parlant au nom d'une organisation régionale d'intégration économique et de ses Etats membres, signalant tout d'abord que

/...

par ses remarques il n'entendait préjuger en rien des discussions sur la structure du protocole, a souligné que le champ d'application du protocole serait déterminé, entre autres, par la définition des expressions "mouvements transfrontières" d'"organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne", et par le sens à donner à la phrase "qui pourraient avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique". Pour déterminer quels étaient les organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne susceptibles d'avoir des effets défavorables, il était indispensable de prendre en considération non seulement les caractéristiques des organismes concernés mais aussi celles de l'environnement dans lequel ils se trouveraient libérés, ainsi que l'usage que l'on entendait faire de ces organismes. Le champ d'application pourrait englober : a) les organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne, à l'exception des organismes vivants modifiés et des activités qui ne risquaient pas d'avoir d'effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, lesquels seraient spécifiés dans une annexe ou b) les organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne susceptibles d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, qui seraient spécifiés dans une annexe. Dans les deux cas, le protocole devrait prévoir un mécanisme à la fois souple et approprié pour adapter ces annexes à la situation et prévoir des procédures simplifiées fondées sur l'évaluation des risques. Lorsqu'on examinait la question de savoir comment définir les catégories d'organismes, il convenait de prendre en considération les points suivants :

a) En évaluant quels sont les organismes vivants modifiés susceptibles d'avoir des effets défavorables, il faudrait tenir compte du fait que ces organismes peuvent se comporter différemment dans divers milieux, et qu'un organisme qui est sûr dans un environnement donné peut avoir des effets défavorables dans un autre;

b) L'évaluation des risques a montré, pour certains organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne, qu'il était peu probable que ces organismes puissent avoir des effets défavorables dans un environnement spécifique. Toutefois, on n'a pas pu encore définir de catégories d'organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne pour lesquels on pourrait conclure que, dans l'ensemble, il est peu probable qu'elles aient des effets défavorables;

c) Les catégories qui ne risquent pas d'avoir des effets défavorables peuvent être définies en se fondant sur les propriétés des organismes considérés, ou sur l'usage que l'on entend en faire.

104. S'agissant de la mesure dans laquelle la santé de l'homme devait entrer dans le champ d'application du protocole, le représentant de la Communauté européenne a rappelé que le souci primordial du protocole était le risque pour l'environnement. Dans ce contexte, il fallait également tenir compte

/...

des risques pour la santé humaine, puisque des effets négatifs sur l'environnement pouvaient avoir aussi des répercussions négatives sur la santé de l'homme.

### III. COMPOSITION DU BUREAU DES FUTURES REUNIONS

105. Le Groupe de travail a examiné le point 5 de l'ordre du jour à la huitième séance de la réunion, le 25 juillet 1996 et a approuvé la recommandation qui figure au paragraphe 113 plus bas.

106. Le Président a rappelé aux représentants qu'ils avaient décidé que la création d'un bureau de dix membres à la présente réunion ne devait pas constituer un précédent s'agissant des futures réunions du Groupe de travail.

### IV. DATES ET LIEU DES REUNIONS DE 1997 ET 1998 DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL A COMPOSITION NON LIMITÉE SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

107. Le Groupe de travail spécial a examiné le point 6 de l'ordre du jour à la huitième séance de la réunion, le 25 juillet 1996, et a adopté la recommandation qui figure au paragraphe 114 plus bas.

### V. TRAVAUX FUTURS DU GROUPE DE TRAVAIL

108. Il a été décidé que le document de base, qui serait examiné lors de la première réunion de 1997, devrait rassembler les idées des gouvernements et de la Communauté européenne sur la teneur du futur protocole. A cet égard, il a été convenu que les gouvernements présenteraient leurs vues au Secrétariat, qui tiendraient compte des débats de la présente réunion, le 31 décembre 1996 au plus tard. Ce faisant, les gouvernements veilleraient à traiter les questions de manière succincte et ils développeraient leurs positions dans un document distinct indiquant clairement à quel point de l'annexe leurs vues se rapportaient. Si ces vues n'avaient aucun rapport avec les points figurant à l'annexe, ils le préciseraient. Le Secrétariat devrait rassembler les vues qui lui seraient soumises et les présenter conformément à l'annexe élaborée au cours de la présente réunion. Il conviendrait que la version finale du document soit distribuée aux gouvernements au début du mois de mars 1997.

109. Il a également été convenu que le Secrétariat établirait un document d'information sur les accords internationaux qui serait constitué :

a) De contributions des gouvernements dans lesquelles seraient déterminées les conséquences pour les travaux du Groupe de travail spécial à composition non limitée ayant pour objet de recenser les lacunes du cadre juridique international en vigueur issu des accords internationaux que ces gouvernements jugent pertinents;

/...

b) D'un examen d'ensemble des procédures analogues prévues par les instruments juridiques en vigueur et pouvant aider à élaborer une procédure de notification et une procédure d'accord préalable en connaissance de cause;

c) Des réponses des secrétariats des accords internationaux recensés dans le rapport du Groupe spécial d'experts à composition non limitée qui s'est réuni au Caire en mai 1995 (voir annexe II à l'annexe IV du document UNEP/CBD/COP/2/7) aux questions ci-après que le Secrétariat pourrait soumettre aux autres secrétariats intéressés :

- i) Quel est l'objectif de l'accord international?
- ii) Dans quelle mesure, le cas échéant, l'accord international vise bien les organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne?
- iii) L'accord international est-il appliqué ou pourrait-il l'être dans le cas des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne omis qui pourraient avoir des conséquences néfastes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique?
- iv) Quelles obligations ou quelles disciplines énoncées dans l'accord international pourraient être considérées comme présentant un intérêt au titre des tâches à mener à bien aux fins des négociations du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques?
- v) L'accord international fait-il actuellement l'objet d'une révision/d'une renégociation? Ou bien : quand sera entreprise la prochaine révision/renégociation? Quand ces révisions/renégociations devraient-elles avoir été menées à bien? Compte-t-on que la prochaine version révisée de l'accord international portera sur les incidences des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique?

110. Répondant à la question d'un représentant, le Secrétariat a précisé qu'il disposait de ressources suffisantes pour entreprendre les premiers travaux nécessaires à l'établissement du document d'information. Le projet de budget du Secrétariat qui serait présenté à la troisième Réunion de la Conférence des Parties ferait état des ressources additionnelles nécessaires pour poursuivre ces travaux.

111. Un long débat, qui n'a abouti à aucun accord, a eu lieu au sujet d'une proposition selon laquelle le Secrétariat devrait entreprendre une étude sur les incidences socio-économiques de la biotechnologie. Plusieurs représentants estimaient qu'une telle étude était indispensable pour que le Groupe de travail spécial puisse parvenir à une décision sur l'importance qu'il convenait d'accorder aux aspects socio-économiques, aux fins du Protocole, tandis que d'autres étaient d'avis que le Groupe de travail spécial devrait éviter de surcharger le Secrétariat, faisant valoir que la

/...

compilation d'une bibliographie des nombreuses études déjà réalisées suffirait. Le Groupe de travail spécial a demandé au Secrétariat d'établir une bibliographie dans laquelle figureraient des études portant aussi bien sur les effets positifs que sur les effets négatifs de la biotechnologie.

112. Le Groupe de travail spécial a décidé que le Secrétariat compilerait les définitions figurant déjà dans des accords internationaux et correspondant aux termes qu'il était proposé de définir dans le protocole. Pour chaque définition il préciserait la source. La compilation devrait être distribuée aux gouvernements avant le 1er octobre 1996. Les gouvernements communiqueraient ensuite au Secrétariat, avant le 1er janvier 1997, d'autres définitions, tirées de textes législatifs nationaux ou régionaux et ces définitions seraient elles aussi soumises à l'examen du Groupe de travail spécial, à sa deuxième réunion.

VI. RECOMMANDATIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES  
A SA TROISIEME REUNION

113. Le Groupe de travail a décidé de recommander à la Conférence des Parties la constitution d'un bureau de dix membres et de lui laisser le soin de décider si ce bureau devait être permanent.

114. Le Groupe de travail a également décidé d'adresser une recommandation à la Conférence des Parties selon laquelle il tiendrait deux réunions en 1997, de cinq jours chacune, dont les dates provisoires seraient les suivantes : 12-16 mai et 13-17 octobre, respectivement.

VII. ADOPTION DU RAPPORT

115. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée a adopté le présent rapport le 26 juillet 1996.

VIII. CLOTURE DE LA REUNION

116. Lors de la clôture de la réunion, les délégués ont tenu à adresser leurs remerciements au Gouvernement danois et aux habitants d'Århus pour leur appui et leur chaleureux accueil.

117. La réunion a été close le 26 juillet 1996.

/...

AnnexeContenu éventuel d'un protocole sur la prévention  
des risques biologiques

## A. Points figurant dans toutes propositions :

Titre  
Préambule  
Emploi des termes/Définitions  
Accord préalable en connaissance de cause  
Mise en commun des informations  
Liens avec d'autres instruments internationaux  
Cadre institutionnel dans lequel s'inscrira l'application du Protocole  
Règlement des différends  
Amendement  
Clauses finales

## B. Points figurant dans certaines propositions seulement :

Objectifs  
Portée  
Champ d'application  
Obligations générales  
Critères déterminant l'application de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause et de la procédure de notification  
Procédure de notification  
Considérations relatives à l'évaluation des risques et à la gestion des risques  
Mécanisme d'évaluation des risques  
Mécanismes de gestion des risques  
Procédures d'urgence  
Normes nationales minimums relatives aux risques biotechnologiques  
Désignation de l'autorité compétente et du correspondant ou centre de liaison national  
Renforcement des capacités  
Normes en matière de transport et d'emballage pour le transfert d'organismes vivants modifiés  
Normes applicables à la manutention, au transport et au transit d'organismes vivants modifiés  
Mouvements transfrontières entre Parties  
Mouvements transfrontières depuis le territoire d'une Partie transitant par des Etats non Parties.  
Commerce illicite  
Obligation de réimporter  
Réseau d'information technique  
Sensibilisation du public  
Centre d'échange  
Mécanismes d'accords bilatéraux  
Responsabilité; responsabilité et indemnisation  
Consultations sur la responsabilité  
Contrôle de l'application et respect des dispositions  
Questions financières

/...

Considérations socio-économiques  
Examen et adaptation  
Signature  
Adhésion  
Droit de vote  
Entrée en vigueur  
Réserves et déclarations  
Dénonciation  
Dépositaire  
Textes faisant foi  
Annexes

/ . . .

**Appendice I : Termes qu'il est proposé de définir :**

Organisme vivant modifié  
Mouvement transfrontière  
Transfert  
Transfert sans danger  
Autorité compétente  
Familiarisation avec  
Effets défavorables  
Utilisation confinée  
Libération intentionnelle/délibérée  
Libération accidentelle  
Correspondant; centre de liaison  
Evaluation des risques  
Gestion des risques  
Biotechnologie moderne  
Accord préalable en connaissance de cause/Consentement préalable en connaissance de cause  
Normes nationales minimums  
Sécurité biologique  
Essai sur périmètre délimité  
Manutention des organismes vivants modifiés  
Utilisation des organismes vivants modifiés  
Centres d'origine  
Centres de diversité génétique  
Indemnisation  
Libération accidentelle  
Milieu ouvert  
Essai en milieu ouvert  
Accidentel

-----